



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40

mairie@saintsavin-isere.fr



DECISION DU MAIRE

N° 069/2024

Objet : Marché des assurances 2025-2029

Cyber police

Le Maire de la Commune de Saint-Savin,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 212220, L 2122-22 et L 2122-23,
- Vu la délibération n° 4 du 15 juin 2020 du Conseil Municipal de Saint-Savin donnant délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions du Conseil Municipal, et plus particulièrement l'alinéa 4 de ladite délibération ;
- Vu la délibération n° 2022/32 du 08 juillet 2022 du Conseil municipal portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,
- CONSIDERANT le besoin de renouveler le marché d'assurances pour la flotte automobiles qui arrive à échéance le 31 décembre 2024,
- CONSIDERANT la consultation ouverte qui prenait fin le 18 juin 2024,
- CONSIDERANT que sur le lot 2 cyber police, 2 offres ont été reçues dont une du groupement Cyber cover qui est avantageuse économiquement et techniquement tous critères confondus,
- CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres remis par le cabinet AFC consultants le 2 juillet 2024,

DECIDE

Article 1

- La passation d'un marché public lancé sous la forme d'une consultation avec procédure adaptée ouverte en application des articles L2124-2 et R2124-2 du Code de la Commande Publique avec Lot 2 CYBER POLICE :
Cyber cover
GENERALI
58 avenue de la Grande Armée
75 017 PARIS
pour un montant de prime prévisionnel annuel de 1 720,14 € TTC.

Article 2

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3

- Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4

- Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Trésorier Principal Municipal sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Savin, le 14 août 2024

Le Maire,

Fabien DURAND



*Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.